

REGLEMENT NO. 6 - 1963

Corporation Municipale de St Agapitville.

Relatif à la construction et à l'usage des bâtiments,
et des terrains.

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi,
le Conseil Municipal de St Agapitville a le droit de réglementer la
construction, son usage et celui des terrains;

ATTENDU qu'il n'existe pas de règlement de construction dans
la municipalité et qu'il est urgent d'en adopter un afin de pourvoir aux
besoins de son aménagement futur;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été régulièrement donné
EN CONSEQUENCE il est proposé par M. L'Echevin Hervé Rousseau
Secondé par M. L'Echevin Normand Lemay, et résolu qu'un règlement de construction
portant le numéro 6 - 1963 soit et est adopté et qu'il soit statué et decreté:

QU'a compter de l'entrée en vigueur du présent règlement la construc-
tion, son usage et celui des terrains seront réglementés comme suit:

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE UN: Définitions, rues, lots.

1.- Définitions

Les expressions, termes et mots employés dans le présent
règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués
dans le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation
différente.

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION OU RETRAIT OU REcul

Signifie la ligne établie par règlement municipal sur la
propriété privée, à une certaine distance de la ligne homologuée, ou de
l'alignement de la voie publique, s'il n'y a pas de ligne homologuée, et en
arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise
par ce règlement, doit être édifiée.

ANNEXE

Signifie une allonge, faisant corps avec le bâtiment principal
construit de même matériaux et situé sur le même lot que ce dernier.

APPROUVE

Signifie agréé par l'inspecteur des bâtiments.

Bâtiment

Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs
ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux, ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE, SECONDAIRE OU DEPENDANCE.

Signifie un bâtiment détaché, subordonné au bâtiment principal
et situé sur le même lot que ce dernier.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Signifie le bâtiment maître érigé sur un lot.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Signifie un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

CAVE.

Signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

CHEMINÉE.

Signifie un puits vertical en maçonnerie ou en béton armé, englobant un ou plusieurs conduits de fumée.

CONSEIL.

Signifie le Conseil Municipal de St-Agapitville.

CONDUIT DE FUMÉE

Signifie un canal vertical, compris dans une cheminée évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

CONSTRUCTION

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

CONSTRUCTEUR .

Signifie tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société corporation ou personne qui construit pour lui même ou pour autrui.

CORPORATION.

Signifie la Corporation municipale de St-Agapitville.

COUR D'AVANT.

Signifie l'espace à ciel ouvert, compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue et les lignes latérales du lot.

COUR D'ARRIERE.

Signifie l'espace à ciel ouvert, compris entre la ligne d'arrière du lot toute partie du mur d'arrière du bâtiment principal et les lignes latérales du lot.

COUR LATÉRALE.

Signifie l'espace, à ciel ouvert, sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre la partie la plus saillante du bâtiment principal et compris ~~entre~~ la ligne latérale du lot, la cour d'avant et la cour d'arrière.

ECURIE PRIVÉE.

Signifie un bâtiment isolé où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des animaux pour son usage personnel.

ECURIE PUBLIQUE.

Signifie une écurie autre qu'une écurie privée.

EDIFICES PUBLICS.

Signifie les bâtiments suivants mentionnés à la loi de sécurité dans les édifices publics, S.R.Q. 1941, chapitre 170, article 2; et 6 Geo VI, chapitre 47, section 1:

ESCALIER EXTERIEUR.

Signifie tout escalier, autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

ESCALIER INTERIEUR.

Signifie tout escalier à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

ESCALIER DE SAUVETAGE.

Signifie un escalier métallique, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ETAGE

Signifie la partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier comprise entre un plancher et un plafond. Un sous-sol est compté comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

FACADE PRINCIPAL D'UN BATIMENT.

Signifie le mur d'un bâtiment où son entrée principale est située.

FONDATIONS

Signifie les travaux de fondements d'un bâtiment, comprenant les murs, empattement, semelles piliers et pilotis.

GARAGE PRIVE.

Signifie un bâtiment annexe où détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire où de l'occupant d'un bâtiment principal.

GARAGE PUBLIC.

Signifie tout garage autre qu'un garage privé.

HABITATION UNIFAMILIALE.

Signifie un bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.

HAUTEUR DES BATIMENTS. (en étages)

Signifie le nombre d'étages du bâtiment, y compris le sous-sol et le rez-de-chaussée, mais non la cave et le grenier.

HAUTEUR DU BATIMENT (en pieds)

Signifie la mesure vertical prise entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment, et la partie la plus élevée du bâtiment.

INDUSTRIES

Signifie un établissement où s'opère la fabrication, la transformation, où la manipulation de produits divers.

INDUSTRIES INSALUBRES

Signifie les industries déclarés telles par le Ministre de la Santé où par règlement municipal.

INSPECTEUR DES BATIMENTSInspecteur des bâtiments.

Signifie l'officier nommé par le Conseil pour faire observer le règlement.

LOT.

Signifie une parcelle de terrain servant où destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments.

LOT DE COIN.

Signifie un lot à l'intersection de deux où de plus de deux rues lesquelles, à leur point de rencontre, sustendent où forment un angle ne dépassant pas cent-trente-cinq degrés.

LOT INTERIEUR

Signifie un lot autre qu'un lot de coin.

LOT, LIGNE D'AVANT

Signifie la ligne qui borne l'avant d'un lot, à la rue.

LOT, PROFONDEUR DE:

Signifie la profondeur moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

MAIRE.

Signifie le Maire de la Corporation.

MANUFACTURE, FABRIQUE, USINE ou ATELIER.

Signifie tout lieu où l'on transforme, fabrique, prépare manipule ou traite toute matière première ou substance quelconque.

PIECE HABITABLE

Signifie une pièce propre à l'habitation humaine, de jour ou de nuit.

PIECES PRINCIPALES.

Signifie les pièces d'une habitation autres que la salle de bain, ou de toilette, la chambre de débarras, de garde-manger, et les passages ou couloir.

PIECES SECONDAIRES

Signifie les pièces autres que les principales.

POSTE D'ESSENCE.

Signifie un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.

PROPRIETAIRE.

Signifie toute personne, compagnie, syndicat, société, corporation, ou son agent ou fondé de pouvoir, à qui un lot ou un bâtiment construit, ou en cours de construction, appartient.

REPARATION.

Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas au peinturage ou aux menus travaux d'entretien nécessaire au bon maintien d'un bâtiment.

REZ-DE-CHAUSSEE.

Signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou su sous-sol.

RUE, LIGNE DE

Signifie la ligne qui sépare la rue des lots en bordure.

RUE

Signifie une voie publique approuvée par règlement du Conseil en accord avec les dispositions de la loi.

SOUS-SOL, Signifie un étage ou une partie d'étage, partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont plus de la moitié de la hauteur, du plancher, au plafond, se trouve au-dessus du niveau moyen du terrain adjacent. Un sous-sol est compté comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Secrétaire-Trésorier.

Signifie le secrétaire-trésorier de la Corporation.

TERRAIN DE JEU

Signifie un espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants, et les adultes.

TROTTOIR.

Signifie la partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

TUYAU DE FUMEE

Signifie un tuyau évacuant dans une cheminée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

USAGES

Signifie les fins pour lesquelles un lot, un bâtiment une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

USAGE DEROGATOIRE

Signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie.

VOIE PUBLIQUE.

Signifie toute voie de communication ou espace réservé par, ou cédé à la corporation pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

CHAPITRE DEUX: RUESOUVERTURE ET LARGEUR DE RUES

L'ouverture et la largeur des rues par l'article 468 du code Municipal, à moins de raisons spéciales et exceptionnelles la largeur minimum devra être de 40 pieds anglais entre les clotures de chaque coté.

COINS DE RUES.

Afin de faciliter la circulation, les coins de rues devront être arrondis sur un rayon intérieur de 15 pieds.

RUE SANS ISSUE.

Toute rue sans issue devra être pourvue d'un rond de virage d'au moins 40 pieds de rayon.

CHAPITRE TROIS: LOTSLARGEUR, PROFONDEUR ET SUPERFICIE MINIMUM DES LOTS.

<u>Superficie Minimum</u>	<u>Largeur Minimum</u>	<u>Profondeur minimum</u>
Lots intérieurs 6,000 pieds	60 pieds	100 pieds
Lots de coin 7,000 pieds	70 pieds	100 pieds

CHAPITRE QUATRE: COURS, HAUTEUR
& ET USAGE DES BATIMENTS

PARTIE-CONSTRUCTION

Superficie et facade minimum du bâtiment principal.

La superficie extérieure minimum du bâtiment principal sera de 720 pieds carrés, et la façade donnant sur la rue devra avoir au moins 24 pieds de largeur.

TOIT.

Le toit des bâtiments de deux étages et plus pourra être soit plat ou à versants. Celui des bâtiments de moins de deux étages devra être à versants. Tout toit devra être couvert d'un matériel offrant une résistance aux feux, non inférieur à celle du bardeau d'asphalte minéralisé.

HAUTEUR DES BATIMENTS.

MAXIMUM 3 étages ou 35 pieds.

Minimum 10 pieds d'étage plus le toit: 15 pieds.

ALIGNEMENT.

SUR TOUTE RUE 30 PIEDS.

BATIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires devront n'avoir que le rez-de-chaussée et être situés à l'arrière du bâtiment principal.

COURS LATÉRALES.

La somme des largeurs des cours latérales ne devra pas être moins de 30 pieds et la largeur minimum d'une de ces cours de moins de six pieds et demi. Les parties saillantes du bâtiment principal ne devront pas empiéter sur ces cours.

COUR D'ARRIÈRE.

La profondeur minimum de la cour d'arrière sera de 25% de celle du lot.

OCCUPATION PERMISE SUR UN LOT A BATIR

Un lot à bâtir ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

BATIMENTS NON SUJETS A LA RÉGLEMENTATION DE LA HAUTEUR.

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments ne s'applique pas aux églises, cheminées, réservoirs élevés, moulins à vent, silos, élévateurs à grain, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques, ou de télévision, et aux constructions hors toit, dont la superficie ne dépasse pas 10% celle du toit.

BATIMENTS TEMPORAIRES.

Les bâtiments temporaires ne sont pas sujets à la réglementation prévue pour les bâtiments permanents. Ces bâtiments ne peuvent servir d'habitation et ils doivent être démolis ou enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés.

ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE.

Du 15 novembre au premier de Mai un abri pour automobile, en panneaux mobiles ou en grosse toile, sera permis à cinq pieds de la ligne de rue. Hors le temps permis, tout et tel abri est prohibé.

POSTE D'ESSANCE

L'alignement des postes de distribution d'essence devra être conforme, mais dans aucun cas la distance entre la base des pompes de distribution et la ligne de rue ne devra être de moins de douze pieds.

PARCS PUBLICS ET TERRAIN DE JEUX

Les parcs publics pour tous et les terrains de jeux pour les enfants, de même que les bâtiments d'un étage nécessaires à leur exploitation sont permis.

Golf, tennis, Badminton, Etc.

Il est permis d'organiser des courts de tennis, de badminton de boulingrin, de croquet et autres jeux similaires non lucratifs, qui ne sont pas bruyants ou dangereux.

PATINOIRES A ROULETTES, BASEBALL, FOOTBALL ET HOCKEY.

Les patinoires à roulettes, les joutes de baseball, de football de malle molle, de hockey et autres similaires sont prohibées ailleurs que sur les terrains de jeux autorisés.

TROISIEME PARTIECONSTRUCTIONINSPECTEUR DES BATIMENTS ET SON ADJOINT.

La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont le titre est: "INSPECTEUR DES BATIMENTS" et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement.

Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteur-adjoints chargés d'aider l'inspecteur où de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

VISITE des BATIMENTS.

L'inspecteur des bâtiments dans l'exercice de ses attributions a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements sont observés. Les propriétaires, Locataires où occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observance des règlements.

INTERDICTION ET SUSPENSION DES TRAVAUX, EVACUATION DES BATIMENTS
DEMOLITION, CONSOLIDATION, ECT...

L'inspecteur des bâtiments a le pouvoir et le devoir de:

- A. Interdire tous ouvrages n'ayant pas la stabilité voulue;
- B. Empêcher ou suspendre la construction des bâtiments érigés en contravention aux règlements.
- C. Faire évacuer provisoirement tout bâtiments qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de consolidation qui lui semble opportun pour la sûreté de la construction.
- D. Examiner les grues, trails, monte-charges, élévateurs, ascenseurs et autres appareils de même nature et prohiber leur usage s'ils offrent des dangers pour la vie des personnes où de la propriété et, cela, jusqu'à ce qu'ils soient construits où exploités conformément aux règlements.

E. Prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire les dépenses encourus pour les fins précitées.

PROCEDURE A SUIVRE PAR L'INSPECTEUR DES BATIMENTS

Si l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du règlement ne sont pas observées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux et aviser par écrit le constructeur et le secrétaire trésorier de l'ordre donné.

Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par poste recommandée. S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification, le Conseil doit, par résolution, autoriser l'inspecteur des bâtiments, ou autre officier qu'il désignera, à prendre des procédures en démolition.

PERMIS DE CONSTRUIRE, REPARER,
& MODIFIER, Ect.

Demande de permis à l'inspecteur des bâtiments.

Nul ne peut édifier aucune construction permanente ou temporaire modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni (entendre) entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction sans avoir obtenu un permis à cet effet de l'inspecteur des bâtiments.

FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS.

La demande du permis de construire, etc. doit être faite par écrit en duplicata sur les formules fournies par la corporation. Cette demande dûment datée, doit faire connaître les nom, prénoms, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, la description cadastrale et les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux, elle doit en outre être accompagnée des pièces suivantes, en duplicata:

A.- Un plan ou croquis indiquant le site et la superficie du lot et des bâtiments à ériger;

B.- Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur des bâtiments pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et celui de terrain;

L'inspecteur des bâtiments est tenu de donner au propriétaire, ou à son représentant un reçu pour la demande du permis de construire et pour les pièces y annexées.

CAUSES DE REFUS D'UN PERMIS.

A.- A moins que le terrain sur lequel doit être érigés chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du code civil;

B.- A moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée.

Les dispositions A. & B. ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture.

SUITE DONNEE A LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE.

Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt de la demande l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis demandée, si l'ouvrage projeté répond aux dispositions du règlement et aux exigences des autorités sanitaires provinciale et municipale. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au constructeur un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre dans les archives de la corporation.

DEMANDE D'ALIGNEMENT.

Tout constructeur qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit demander la ligne et le niveau de la rue, et l'alignement de construction à l'ingénieur ou, à son défaut, à l'inspecteur des bâtiments. Un constat de l'opération est dressé en duplicata par l'officier municipal désigné à cette fin, dont un est remis au propriétaire.

CAUSES D'INVALIDITE DU PERMIS

Tout permis de construire sera nul:

- A.- Si la construction n'a pas été commencée dans les six mois de la date de l'émission du permis.
- B.- Si les travaux ont été discontinués pendant une période de 12 mois.
- C.- Si les dispositions du règlement ou les déclarations faites dans la demande du permis de construire ne sont pas observées.
- D.- Dans ces cas si le constructeur désire commencer ou continuer de construire, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

Le constructeur ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés, sans un permis écrit émis par l'inspecteur et ce dernier ne peut émettre ledit permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du règlement.

APPARENCE ARCHITECTURALE.

L'architecture de tout bâtiment construit, reconstruit ou modifié devra être d'un style approprié à la réglementation établie.

FONDATEMENTS ET MURS.

Les fondations de tout bâtiment devront être de pierre, de blocs de ciment, ou de béton coulé, être continués et reposer sur le roc, ou être enfouies dans la terre à une profondeur suffisante pour que la gelée ne les détériore pas.

Font exception à cette règle, les bâtiments accessoires, les bâtiments temporaires et les maisons ou chalets destinés à l'habitation durant la saison d'été seulement, lesquels pourront être construits sur des piliers de pierre, de béton, de brique, ou de bois pourvu que les interstices entre les piliers soient fermés au moyen de treillis ou autre matériaux approuvés.

EPAISSEUR DES FONDATIONS.

L'épaisseur des fondations ne doit pas être moindre que celle des murs du bâtiment qu'il ont à supporter.

CONSTRUCTIONS EN BOIS

Les charpentes en bois doivent être construites et liées de façon à offrir le maximum de solidité.

FINITION DES MURS EXTERIEURS EN BOIS.

Les bâtiments à murs de bois doivent être finis à l'extérieur soit de bardeaux de bois, d'amiante ou d'asphalte; de planches à clin de 7/8 de pouces d'épaisseur, de contre-placage de 3 plis; de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toute combinaisons de ceux-ci. Les papiers en rouleaux goudronnés ou minéralisés unis ou patronnés sont interdits comme finition extérieure de tout bâtiment. L'extérieur de tout bâtiment doit être fini dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construire.

Peintures sur les surfaces extérieures en bois ou en métal.

Les surfaces extérieures en bois ou en métal rouillable doivent être peinturées au besoin.

CHEMINEES, FOYERS, APPAREILS DE CHAUFFAGE, Etc.

CHEMINEES

Les règles suivantes régissent la construction des cheminées;

- A.- Elles doivent être construites en maçonnerie de pierre ou de brique solide d'au moins huit pouces d'épaisseur où de brique à plat avec conduit intérieur d'argile vitrifiée où encore de béton où blocs de béton avec conduit intérieur d'argile vitrifiée ou toute autre cheminées approuvée par les Compagnies d'assurances.
- B.- Etre posées sur des fondations solides à l'épreuve du feu et de la gelée et s'élever à au moins trois pieds au-dessus de leur sortie du toit et à au moins deux pieds au dessus de l'arête le plus élevée du toit.
- C.- Etre pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de sept pouces par sept pouces posée à environ quinze pouces au-dessus du plancher de la cave.
- D.- Etre terminées par un couronnement de pierre, de fonte, de béton armé ou de terra-cotta posé de façon à ne pas réduire la section du conduit de fumée.
- E.- Ne pas être encorbellées où en porte à faux de plus de vingt pouces sur un mur de maçonnerie pleine ayant moins de douze pouces d'épaisseur.
- F.- Les cheminées en béton, armé ou non, où en bloc de béton sans conduit intérieur d'argile vitrifiée, sont prohibées;
- G.- Les cheminées faites de sections profabriquées d'après un procédé breveté et approuvé par la Canadian Fire Underwriters Association sont acceptées dans les bâtiments de pas plus de deux étages, pourvu qu'elles ne soient pas établies directement sur un plancher où sur un plafond de matériaux combustibles;
- H.- Les cheminées en métal conforme aux exigences de la Canadian Fire Underwriters sont permises pour les industries.

CONDUITS DE FUMEE.

Les conduits de fumée en argile vitrifiée doivent avoir au moins cinq-huitième de pouce d'épaisseur et être posés avec du mortier de ciment où de ciment et chaux. Ils doivent partir au moins à quinze pouces du plancher de la cave, Les conduits de fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins huit par huit pouces; ceux servant deux où trois feux, huit par douze pouces. Il ne doit pas y avoir plus de ~~XXX~~ trois feux raccordés à un même conduit.

TUYAUX A FUMEE, POELES, Etc.

- A.- Les tuyaux à fumée ne doivent pas être sortis à l'extérieur à travers un mur, un toit où une fenêtre.
- B.- Ils ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique où d'être entourés de brique ou de blocs de gypse ou autres matériaux incombustibles isolant le tuyau, du bois avoisinant, d'au moins sept - pouces.
- C.- Ils ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double-collet métallique assujetti au plancher et au plafond par des rebords métallique ou être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

- D.- Les tuyaux à fumée et les poeles doivent être distants d'au moins dix-huit pouces de tout ouvrage en bois. Cette distance peut-être réduite à neuf pouces si cet ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante avec espace D'air d'au moins deux pouces entre le bois et la tôle où l'amiante;
- E.- Les trous de tuyaux à fumée non utilisés d'une cheminée doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques;
- F.- Aucun trou de tuyau à fumée ne doit être pratiqué dans une cheminée dans l'entre-toit où le grenier.

ISOLANTS

Le bran de scie, la planure de bois ou autres matériaux de même nature sont prohibés comme isolant dans la construction de tout bâtiment autre que les glaciers.

DISPOSITIONS EXTERIEURS & INTERIEURES DES BATIMENTS.

ACCES AUX LOGEMENTS .

Chaque logement devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

ACCES AUX PIECES.

Les pièces principales et les cabinets d'aisance et chambre de bain de tout logement devront être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher.

HAUTEUR DES PIECES.

Sauf les exceptions ci-après prévues, la hauteur minimum de toute pièce, de plancher à plafond sera comme suit:

- | | |
|---|-----------|
| A.- Pièces principales et secondaires: | 8 pieds; |
| B.- Cabinet d'aisance, sous-sol et cave | 6 pieds; |
| C.- Salles d'assemblée: | 10 pieds; |

Dans les mansardes, la hauteur des pièces habitables n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

Lorsqu'il y a des poutres en saillis au plafond, la hauteur de toute pièce, sous-sol où cave est mesurée du plancher au-dessous des poutres.

ECLAIRAGE DES PIECES HABITABLES.

Toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou de plusieurs fenêtres dont le jour n'est pas moindre qu'un dixième de la surface du plancher.

Une pièce sans fenêtre ou une alcôve n'est censée faire partie d'une pièce contigue qui en est pourvue, qu'en autant que la cloison qui les sépare est ouverte dans une proportion de 80% de sa superficie. Dans ce cas, la superficie totale du plancher des deux pièces entre dans le calcul du jour requis pour leur éclairage.

CABINETS D' AISANCE ET CHAMBRES DE BAIN DANS LES HABITATIONS.

Les cabinets d'aisance et les chambres de bain dans les habitations doivent être pourvus d'une fenêtre ouvrant à l'air extérieur.

SURETE DES BATIMENTS.

Tout bâtiments devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

CONSTRUCTION DEFENDUES.

Aucun bâtiment ne peut être construit où modifié en entier ou en partie ayant forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume

de poêle, de réservoir ou autre objet similaire. l'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est aussi prohibé pour toutes fins.

DISPOSITIONS GENERALES

CLOTURES, MURS & HAIES.

Les lots pourront être entourés de clotures de bois, et/ ou de métal de murs de maçonneries et/ ou de haies vives comme suit: d'au plus quatre pieds de hauteur.

COURS A BOIS, A CHABON, Ect.

Les dépôts sont défendus.

ESCALIERS EXTERIEURS.

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de chaussée. Toutefois les escaliers de sauvetage métalliques sont permis, sur les cotés et sur l'arrière d'un bâtiment.

ESCALIERS EXTERIEURS DE SERVICE A L'ARRIERE DES BATIMENTS.

Les escaliers extérieurs de service sont permis à l'arrière d'un bâtiments construit sur un lot intérieur.

DE L'HABITATION EN GENERAL.

Lorsque rien n'est prévu dans ce règlement sur certaines dispositions intérieures et extérieures des maisons d'Habitation, les dispositions du chapitre 7 des règlements d'hygiène provinciaux intitulés " DE L'HABITATION EN GENERAL" s'appliquent.

AFFICHES, ANNONCES, ENSEIGNES, PANEAUX-RECLAME, Ect.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, ect., sont interdits dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants:

- A.- Lorsqu'il émanent de l'autorité publique, soit fédérale, Provinciale, Municipale ou Scolaire.
- B.- Lorsqu'il annoncent une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition.
- C.- Lorsqu'il annoncent sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux;
- D.- Lorsqu'il annoncent un bâtiment ou un terrain " A VENDRE" ou a louer.
- E. - Lorsqu'il indiquent la circulation sur les voies publiques;
- F.- Lorsqu'ils s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité publique:
- G.- Lorsqu'il s'agit de la plaque d'affaire d'un professionnel ou agent d'affaires, là ou il a le droit d'exercer sa profession ou son occupation.
- H.- Lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrage sur les bâtiments même, pour les caractériser;
- I.- Lorsqu'il annoncent, sur un établissement commercial ou industriel qui s'y vend ou s'y fabrique.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc énumérés aux sous-paragraphe A, B, C. & D. doivent être enlevés des qu'ils ont servi les fins pour lesquelles ils ont été posés.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclames, Ect., non autorisés par les dispositions du présent article, devront être enlevés par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où ils sont posés, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du règlement.

Tout autre affichage est interdit.

ANTENNES DE RADIO, DE RADAR, ET DE TELEVISION.

Les Antenne de radio, de radar et de télévision doivent être posées de façon à ne pas déparer le bâtiment sur lequel elles sont installées et les alentours.

L'Inspecteur des bâtiments pourra faire déplacer, redresser enlever ou remplacer les antennes ou leurs supports, s'ils sont désuets ou de mauvais goût et recouvrer du propriétaire les dépenses encourues à ces fins.

ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES.

Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté, c'est à dire libre de toute broussailles ou autres matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles.

Si le propriétaire, après avoir été avisé par l'inspecteur de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, ce dernier devra à l'expiration de la semaine suivant l'avis donné, faire exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire. La cour d'avant d'un lot à bâtir doit être gazonnée et peut être ornée d'arbres, d'arbustes ou de haies d'essences et de hauteur approuvées.

RESERVOIR A L'HUILE.

Aucun réservoir à l'huile alimentant une fournaise au combustible liquide ne devra être apparent de la rue.

FEUILLIERS, TREMBLES & SAULES.

La plantation de peupliers, de trembles, et de saules est prohibée sur les voies publiques ainsi que sur une lisière de terrain de 20 pieds de largeur en bordure des dites voies.

PLANTATION & CONSERVATION DES ARBRES.

Les arbres d'orme ou d'ornement, sur la propriété publique, ne peuvent être plantés, émondés ou détruits sans permis de l'inspecteur des bâtiments.

DISPOSITIONS SPECIALES.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

Les dispositions du chapitre 172 S.R.Q., 1941 et ses futurs amendements ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil relatifs aux électriciens et aux installations électriques s'appliquent aux installations électriques dans les bâtiments énumérés dans ce règlement.

PLUMBERIE ET TUYAUTERIE.

Les dispositions du chapitre 173 S.R.Q., 1941 et ses amendements présents et futurs, ainsi que celles du code de Plomberie de la Province de Québec, approuvé par l'arrêté en conseil No 173 du 15 février 1951 et ses amendements présents et futurs, s'appliquent aux installations de tuyauterie et de plomberie pour les bâtiments mentionnés dans ce règlement y compris les dispositions pour égoutements des toits des habitations.

ECURIES, ETABLES & RENARDIERES.

Les dispositions du chapitre 15 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des écuries, étables, porcheries, renardières et autres établissements d'animaux à fourrure.

ABATTOIRS ET MATIERES PUTRESCIBLES.

Les dispositions du chapitre 16 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements futurs s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des abattoirs et des établissements ou des matières putrescibles sont traitées ou entreposées.

DISPOSITIONS FINALES.AMENDE ET EMPRISONNEMENT

Toute infraction à ce règlement rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, dans les quinze jours après le prononcé du jugement d'un emprisonnement d'au plus un mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés,

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ACTION PENALES.

Les actions pénales seront intentées par et au nom de la Corporation, par l'officier désigné à cette fin, par résolution du Conseil.

PROCEDURE

Les procédures pour le recouvrement des amendes sera celle de la première partie de la loi des convictions sommaires de Québec, C.29 S.R.Q. 1941.

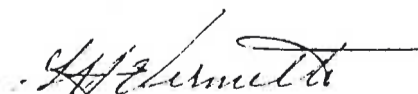
RECOURS DE DROIT CIVIL.

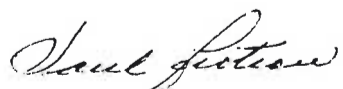
Nonobstant les recours par action pénale, le Conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de l'article 392 -A du Code municipal.

Passé à St Agapitville ce 31 Mai 1963.

 Maire

 Sec.